

Bulletin d'information, n° 40, décembre 2015

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information. Celui-ci est destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève. Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Directives du Ministère public : la Chambre administrative rejette les recours d'un avocat et d'une association - décisions du 6 octobre 2015 - ATA/1060/2015 et ATA/1061/2015

Dans la première affaire, D., avocat, avait demandé au Ministère public l'accès aux directives internes qui déterminent les cadres et les conditions des peines à infliger aux auteurs de certains délits.

Dans le second cas, l'association J. avait souhaité obtenir du Ministère public la directive précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière.

Selon la Cour de justice, les directives du Ministère public ne constituent pas des documents au sens de l'art. 25 al. 2 LIPAD ni des directives au sens de cette disposition malgré leur dénomination. Comprenant des suggestions de lignes de conduites destinées à l'interne et donc dépourvues de toute force obligatoire; elles ne sauraient avoir pour effet de lier les procureurs, qui sont, dans le canton de Genève, des magistrats indépendants dans l'exercice de leur charge juridictionnelle conformément aux art. 117 al. 2 Cst-GE et 2 LOJ. Ces derniers sont ainsi libres de s'écarter desdites suggestions dans l'exercice de leur charge juridictionnelle. Les juges ajoutent que la publication desdites directives risquerait de leur conférer, aux yeux du public, une portée contraignante pour les magistrats et donc une possibilité de s'en prévaloir devant les tribunaux, portée qu'elles n'ont pas, sans qu'elle soit nécessaire pour respecter les principes de la prévisibilité et de la sécurité du droit, ni ne contribue à la prévention générale davantage que la législation et la jurisprudence pénales publiées.

Selon la Chambre administrative, les directives sont donc des documents exclus de la LIPAD au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD; quand bien même l'on admettrait qu'elles sont soumises à la LIPAD, l'art. 26 al. 2 litt. a, c, d et e s'opposerait à la communication des documents querellés.

Il faut remarquer que ces affaires sont particulières, en ce sens qu'un juge a émis une opinion séparée. Ce dernier fait remarquer que l'art. 25 al. 2 LIPAD cite expressément les directives dans les exemples de documents. Ceci vaut du reste indépendamment de leur force obligatoire pour les agents publics qui les appliquent. Le juge cite à cet égard comme exemple les directives de législation publiées par la chancellerie d'État, qui, si elles ne sont que des recommandations aux auteurs de textes législatifs, n'en constituent pas moins des documents, qui plus est publiés sur Internet. Il est d'avis en outre que l'art. 25 al. 4 LIPAD mentionné dans les arrêts n'est pas applicable ici, les directives en causes n'étant ni des brouillons, ni des notes personnelles, ni des écrits inachevés, ni des procès-verbaux non approuvés. Il remarque de surcroît que plusieurs cantons, et notamment ceux de Berne et de Zurich, publient des directives ou recommandations similaires sur Internet.

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2015/0010/ATA_001060_2015_A_3155_2014.pdf

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2015/0010/ATA_001061_2015_A_3720_2014.pdf

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

Drones – Aspects juridiques et pratiques – une fiche info du PPDT

Confronté à différentes questions posées par des communes, le Préposé cantonal fait le point sur un sujet qui n'est pas traité spécifiquement par la LIPAD et qui doit dès lors être analysé à l'aide des principes généraux relatifs à la protection des données personnelles. Tout dispositif est soumis à autorisation préalable de la police cantonale.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/actualites/drones.pdf>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- ***Projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail – Avis du 27 août 2015***

Le 25 août 2015, le Préposé cantonal a été saisi par le Département de la sécurité et de l'économie d'un projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail. Le projet de révision résulte d'une volonté tripartite de renforcer le dispositif de surveillance du marché du travail mis en place dans le canton de Genève. Il institue un nouvel acteur dans ce dispositif, l'inspection paritaire des entreprises (IPE). Constituée sous la forme d'une commission officielle et composée de manière paritaire de représentants des organisations faïtières des employeurs et des travailleurs, l'IPE est chargée de détecter des infractions en matière de salaires et conditions de travail et mener, le cas échéant, des procédures de mise en conformité. Le Préposé cantonal s'est prononcé sur l'art. 2A al. 8 du projet, selon lequel d'une part le bureau de la nouvelle commission détermine ce qu'il y a lieu de communiquer ou non au public et d'autre part indique que les demandes d'accès aux documents concernant la nouvelle commission officielle doivent lui être transmises pour traitement. Le Préposé cantonal a estimé que l'alinéa susmentionné pouvait prêter à confusion, étant donné le risque que des demandes d'accès concernant d'autres domaines de compétences de l'OCIRT soient adressées à l'IPE à tort. Il lui a également paru gênant de prévoir autre chose que ce qui figure dans la loi sur les commissions officielles, laquelle a cherché à harmoniser il y a quelques années les principes concernant toutes les commissions.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-27-aout-2015-Projet-modification-loi-inspection-relations-travail.pdf>

- ***Projet de règlement d'application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement – Avis du 11 septembre 2015 à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (par mail)***

Le Préposé cantonal a été sollicité par l'OCIRT pour donner son avis sur le projet de règlement d'application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement. Deux dispositions concernent la protection des données. La première a trait à l'échange, entre autorités d'exécution, de documents et de renseignements, lesquels peuvent contenir des données personnelles, y compris sensibles. Le Préposé cantonal a fait remarquer qu'un renvoi à la LIPAD ne serait pas inutile. La seconde norme concerne les renseignements délivrés aux tiers. Une mention opportune de la LIPAD a été effectuée, laquelle traite précisément de la communication de données personnelles à des tiers. Enfin, une disposition a trait à la transparence. Le Préposé cantonal a encouragé, au titre de l'information active, à rendre accessible au public la cartographie à venir (la densité d'habitation, le nombre d'établissements publics ainsi que leur positionnement géographique, les installations des terrasses annuelles ou saisonnières ainsi que les commerces bénéficiant d'une autorisation de vente d'alcool à l'emporter), le principe étant que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, sauf intérêt prépondérant contraire (art. 18 LIPAD).

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Selon l'art. 10 al. 2 LIPAD, les recommandations du Préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête peuvent être rendues publiques une fois prise la décision de l'institution publique concernée.

- ***Recommandation du 30 septembre 2015 relative à une demande d'accès à un audit du Département des finances et du logement de la Ville de Genève***

Le Préposé cantonal a constaté qu'à la différence d'un audit ayant pour but de mettre en lumière un certain nombre de carences dans un service, le rapport querellé visait à proposer une vision intégrée de la fonction RH de la Ville de Genève. Il s'agissait d'un document commandé et adressé au Conseil administratif de la Ville de Genève, et non au seul Département des finances et du logement. Adressé à un tiers par ses auteurs (eux experts), il ne peut être assimilé à des notes à usage personnel ou à des brouillons ou autres textes inachevés (art. 25 al. 4 LIPAD). Le Préposé cantonal est d'avis que le rapport s'inscrivait dans le cadre des rapports qu'entretient une autorité collégiale (le Conseil administratif de la Ville de Genève) avec ses collaborateurs dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives et était donc soustrait à l'accès au public, en vertu de l'art. 26 al. 3 LIPAD.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-30-septembre-2015.pdf>

- Recommandation du 26 octobre 2015 relative à une **demande d'accès à un courrier adressé au Conseil d'Etat**

Le Préposé cantonal a relevé que le document querellé (un courrier adressé par un avocat au Conseil d'Etat) contenait des données dont l'accès serait susceptible de porter une atteinte notable trait à la sphère privée des tiers cités. En l'absence de texte légal permettant la divulgation de ces données, il s'est agi dès lors de procéder à une pesée des intérêts en présence. Le Préposé cantonal a remarqué que le requérant n'avait à aucun moment démontré un intérêt prépondérant à la remise des données privées des tiers cités dans le courrier, lequel au surplus n'avait pas trait à l'utilisation des ressources d'une institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public. En outre, le document querellé était lié au secret professionnel de l'avocat. Or, en l'absence de consentement des personnes concernées ou d'autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance, le requérant n'avait aucune possibilité légale d'entrer en possession du courrier. En conséquence, le Préposé cantonal a recommandé au Conseil d'Etat de maintenir sa décision de ne pas transmettre le document querellé.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-26-octobre-2015.pdf>

Avis du Préposé cantonal en matière de protection des données

- Questionnaire auprès des élèves en fin de 6e année scolaire (8e HarmoS) dans le cadre de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales en mathématiques – **Avis du 5 octobre 2015 à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique** :

Le Secrétaire général de la CDIP demandait si, s'agissant d'un questionnaire de 47 pages annexé à son courrier, « la formulation de certaines questions – qui concernent notamment l'environnement familial – est adéquate du point de vue de la protection des données ». Selon les Préposés, l'intérêt scientifique d'une telle évaluation ne peut être contesté. Toutefois, le présent questionnaire soulève des problèmes en lien avec sa base légale, car il porte sur le traitement de données personnelles sensibles (santé, origines, profils de la personnalité). En tous les cas, les Préposés ont préconisé de porter une attention toute particulière à l'information donnée aux jeunes élèves, cas échéant à leurs parents pour celles et ceux qui n'auraient pas la capacité de discernement, en vue du recueil de leur consentement libre et éclairé à participer à une telle démarche. Ils ont également invité la CDIP à mieux définir les questions de sécurité.

A lire sur <http://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-de-droit-5-octobre-2015.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Quid de l'accès à un acte d'état civil ?

Le Préposé cantonal a été interpellé par une personne souhaitant obtenir auprès de la cheffe de l'état civil de sa commune un document intitulé "certificat relatif à l'état de famille enregistré" de son père, dans le cadre d'une demande de naturalisation. Le document comportant les noms des autres descendants du père et l'ordonnance sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) ne permettant pas le caviardage, la cheffe de l'état civil a refusé de faire droit à la requête. Une telle décision peut fait l'objet d'un recours auprès de l'Autorité de surveillance de l'état civil du canton de Genève, puis auprès du DSE (art. 90 OEC; art. 5 de la loi sur l'état civil, LEC, RSGe E 1 13). Pour rappel, l'art. 3 al. 5 LIPAD réserve explicitement l'application du droit fédéral.

L'accès à son dossier personnel détenu par une entité soumise à la LIPAD est-il onéreux ?

Pour rappel, toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit à une institution publique si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité. Sous réserve de l'art. 46 LIPAD, le responsable doit lui communiquer a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers. La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement. Toutefois, la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 et 45 LIPAD). A teneur de l'art. 24 al. 2 RIPAD, la communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de 50 francs par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail nécessaire apparaît

disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. A défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué.

Les journalistes bénéficient-ils de facilités lors d'une demande d'accès à un document ?

La LIPAD prévoit deux dispositions accordant des facilités aux journalistes. Selon l'art. 31 LIPAD (Droit à l'information), les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux. Par ailleurs, les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives. L'art. 32 LIPAD prévoit que le pouvoir judiciaire est habilité à instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires. En dehors de ces cas, les journalistes sont traités comme tout un chacun.

Les séances du Conseil d'Etat sont-elles publiques ?

Non, à teneur de l'art. 10 LIPAD, les séances du Conseil d'Etat et de ses délégations ne sont pas publiques.

S'agissant de la procédure d'accès aux documents, est-il besoin de motiver sa demande ?

Non. Selon les termes de l'art. 28 al. 1 LIPAD, la demande d'accès, qui n'est en principe soumise à aucune exigence de forme, n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

Tribunal administratif fédéral – arrêt du 1^{er} septembre 2015 – Protection des données – Fichage d'un collectionneur comme hooligan (A-2024/2015)

En mai 2014, suite à un match de football opposant Aarau à Bâle, un fan de cette dernière équipe avait découpé un morceau de pelouse de la taille d'une main. Le FC Aarau a par la suite prononcé à son encontre une interdiction de stade d'une durée de deux ans. Le Ministère public de Lenzbourg-Aarau a ouvert une enquête et Fedpol a ajouté le collectionneur à sa banque de données fédérale des hooligans « Hoogan ». Le fan a exigé d'être effacé de ce recueil informatique, ce qu'a refusé Fedpol. La procédure pénale a été maintenue, tout comme les interdictions. Dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral a indiqué que le but d'une interdiction de stade est d'assurer la sécurité des personnes au sein des installations sportives; il ne voit pas pourquoi il est important que le fan soit exclu de tous les matches de ligues nationales de hockey et de football. Il constate au surplus que la durée de l'interdiction est excessive, le fan n'ayant pas eu un comportement violent et le morceau de pelouse prélevé n'ayant causé que des dégâts minimes. Il ordonne à Fedpol d'examiner et de justifier l'inscription d'interdiction de stade dans la base de données « Hoogan ».
<http://www.bvger.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayName=A-2024/2015&decisionDate=2015-09-01&lang=fr>

Chambre administrative de la Cour de justice – arrêt du 29 septembre 2015 – Protection des données – ATA/1008/2015

Dans une recommandation du 3 mars 2015, le Préposé cantonal avait estimé que la demande de l. en suppression de données personnelles contenues dans courrier reproduit dans un procès-verbal de la commune de Troinex disponible sur Internet ne devait pas être satisfaite, étant donné que cela reviendrait à rendre la missive anonyme, et que la commune avait déjà caviardé l'adresse privée, le numéro de téléphone portable privé et l'e-mail privé de la requérante, ce qui apparaît suffisant, notamment au regard du principe de proportionnalité. Saisie de la cause, la Chambre administrative a rejeté le recours de l. Selon elle, la pesée des intérêts effectuée par la commune, laquelle avait caviardé certaines informations en ne laissant que l'identité de la recourante, était adéquate et permettait de respecter aussi bien les impératifs de transparence voulus par la LIPAD que la protection des données de l. Au surplus, cette dernière, avocate, devait savoir

qu'en adressant une lettre ouverte aux autorités exécutive et délibérative communales, elle s'exposait à voir son identité diffusée.

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2015/0010/ATA_001008_2015_A_1222_2015.pdf

Chambre administrative de la Cour de justice – arrêt du 8 septembre 2015 – Transparence – ATA/912/2015

Début 2014, deux avocates du canton de Genève avaient demandé au Procureur général de leur communiquer les directives relatives au choix des avocats nommés d'office lorsque les conditions d'une défense obligatoire étaient remplies, tant lors de la première audience dans les locaux de la police qu'ultérieurement. Dans sa réponse, le Procureur général avait expliqué qu'un tel document n'existait pas et avait pour le surplus invité les précitées à s'adresser à l'ordre des avocats. Les requérantes avaient saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation au sens de l'art. 30 LIPAD. La médiation n'ayant pas abouti, ce dernier a rédigé une recommandation dans laquelle il a constaté que le Ministère public ne pouvait donner suite à la requête des intéressées, le document sollicité n'existait pas. Aucune base légale n'obligeait d'ailleurs le Ministère public à rédiger de telles directives. La Chambre administrative a suivi l'avis exprimé par le Préposé cantonal. Selon elle, "Les recourantes persistent dans leur démarche mais n'apportent aucun élément permettant d'envisager que la réponse des autorités concernées pourrait ne pas correspondre à la réalité. Elles n'allèguent d'ailleurs pas avoir de tels éléments, de sorte que leur recours est infondé et téméraire".

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/FichierWord/2015/0009/ATA_000912_2015_A_906_2015.pdf

~~~~~  
***Plan fédéral et international***  
~~~~~

Cour de Justice de l'Union européenne – Jugement du 6 octobre 2015 dans l'affaire C-362/14 Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner

La Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) dispose que le transfert de telles données vers un pays tiers peut avoir lieu si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat à ces données. Toujours selon la directive, la Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Dès lors que la Commission adopte une décision en ce sens, le transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers concerné peut avoir lieu. M. Maximillian Schrems, un citoyen autrichien, utilise Facebook depuis 2008. Comme pour les autres abonnés résidant dans l'Union, les données fournies par lui à Facebook sont transférées, en tout ou partie, à partir de la filiale irlandaise de Facebook sur des serveurs situés sur le territoire des États-Unis, où elles sont conservées. M. Schrems a déposé plainte auprès de l'autorité irlandaise de protection des données, considérant qu'au vu des révélations faites en 2013 par M. Edward Snowden au sujet des activités des services de renseignement des États-Unis (en particulier la National Security Agency ou "NSA"), le droit et les pratiques des États-Unis n'offrent aucune protection réelle contre la surveillance, par l'État américain, des données transférées vers ce pays. L'autorité irlandaise a rejeté la plainte, au motif notamment que, dans une décision du 26 juillet 2002, la Commission a estimé que, dans le cadre du régime dit de la "sphère de sécurité", les États-Unis assurent un niveau adéquat de protection aux données à caractère personnel transférées. Saisie de l'affaire, la Haute Cour de justice irlandaise souhaite savoir si cette décision de la Commission a pour effet d'empêcher une autorité nationale de contrôle d'enquêter sur une plainte alléguant qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat et, le cas échéant, de suspendre le transfert de données contesté. Dans un jugement du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé l'accord de protection des données «Safe Harbor» conclu entre l'Europe et les États-Unis. Selon elle, le transfert de données personnelles vers les États-Unis sous la forme prévue par cet accord est problématique. Cet arrêt remet également en question l'accord entre la Suisse et les États-Unis; en cas de renégociation, notre pays ne pourra atteindre ses objectifs qu'en passant par une procédure coordonnée à l'échelle internationale, avec la participation de l'Union européenne.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30dda7cf50f035ec40918df29e4bf5846d76.e34KaxiLc3qMb4ORch0SaxuRch90?text=&docid=169195&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=303600>

Commission des affaires juridiques du Conseil national – Adoption du projet VOSTRA

En date du 12 novembre 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a terminé la discussion du projet de loi sur le casier judiciaire (14.053) et a décidé, par 18 voix contre 6, de proposer son adoption. Deux minorités proposent respectivement de renvoyer le projet au Conseil fédéral et de ne pas entrer en matière. Le projet de loi vise à étendre le cercle des autorités qui ont accès aux données enregistrées dans le casier judiciaire, afin de tenir compte de l'évolution des attentes de la société en matière de sécurité. Il prévoit aussi d'améliorer la protection des données, puisque les particuliers pourront désormais demander si des autorités ont consulté le casier judiciaire à leur sujet. Enfin, le traitement des données sera davantage contrôlé par les autorités. La commission a adopté, contre l'avis d'une minorité, une proposition selon laquelle les actes de violence et délits sexuels graves doivent rester inscrits au casier judiciaire à vie, l'accès aux inscriptions correspondantes étant réservé aux autorités. La majorité de la commission a par ailleurs rejeté une proposition visant à restreindre l'effacement des profils ADN des personnes condamnées.

<http://www.parlament.ch/f/mm/2015/Pages/mm-rk-n-2015-11-13.aspx>

~~~~~  
**Conférences, formations et séminaires**  
~~~~~

6e Journée du droit de la concurrence (3 décembre 2015, Centre Patronal, Paudex, de 9h00 à 17h00). Cette journée d'étude organisée conjointement par l'Association suisse du droit de la concurrence (ASAS), le Centre du droit de l'entreprise (CEDIDAC) et le Centre Patronal, a pour but de faire un point de situation sur les évolutions récentes et futures que ce domaine du droit réserve aux entreprises, en particulier aux PME. La perspective se veut très concrète, axée sur les besoins des entreprises et des praticiens.

Think Services, "Gouvernance de l'information et cadre légal" (4 décembre 2015, hôtel Alpha Palmiers, Rue du Petit-Chêne 34, 1003 Lausanne, de 9h00 à 16h45). Ce séminaire vise à discuter des défis auxquels sont confrontées les organisations en matière de gouvernance de l'information. Il offre les bases théoriques nécessaires à la compréhension de ces enjeux, ces dernières étant largement illustrées par des cas concrets en provenance de la pratique.

~~~~~  
**Publications**  
~~~~~

- Buzzini Gionata Piero et Borella Aldo, Note sull'accesso alla documentazione del Gran Consiglio: tra riservatezza e trasparenza, in *Rivista ticinese di diritto* 2015, p. 33–47.
- Capt Nicolas et Masméjan Denis, La perspective journalistique: peut-on contraindre les médias à oublier?, in Gianora Tristan (éd.), *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*, Lausanne 2015, p. 73–82.
- Cattaneo Gianni, La perspective alternative: oublier sans effacer, in Gianora Tristan (éd.), *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*, Lausanne 2015, p. 83–109.
- Cornu Daniel, Le droit à l'oubli: une relecture de la déontologie journalistique, in Gianora Tristan (éd.), *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*, Lausanne 2015, p. 1–4.
- Meier Philippe, Le droit à l'oubli: la perspective de droit suisse, in Gianora Tristan (éd.), *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*, Lausanne 2015, p. 23–72.
- Vasella David, Social Media und Datenschutz, in Staffelbach Oliver/Keller Claudia (éd.), *Social Media und Recht für Unternehmen*, Zurich 2015, p. 241–310.
- Vasella David, Zur Freiwilligkeit und zur Ausdrücklichkeit der Einwilligung im Datenschutzrecht, jusletter 16 novembre 2015

- Winkler Sarah, Datenschutzrechtliche Anforderungen an die Datenbearbeitungen der Datenannahmestelle nach Art. 59a KVV, Jusletter 24 août 2015.

~~~~~  
***Important***  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch